

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Référent : Madame Collange

04 90 49 35 50

petrdu Paysdarles@ville-arles.fr

Liste des pièces adressées le 02/05/2019

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

CONSEIL SYNDICAL DU 26 AVRIL 2019

2019.011 - SCOT du Pays d'Arles – Approbation suite à la lettre d'observation du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône le 19 juin 2018

Nombre de bureau en
exercice : 24 sièges

Suffrages :
16 présents dont 4
suppléants
Absents : 12
Procuration : 1
Pour : 15
Contre : 1
Abstention : 1

Convocation du
19.04.2019

Etaient présents :

ACCM : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Claude VULPIAN, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Gilles AYME (suppléant), Monsieur Pierre VETILLART (suppléant), Madame Marie-Rose LEXCELLENT (suppléante)

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD,

TPA : Monsieur Jean-Paul LAUGIER (suppléant), Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Max GILLES

Etaient excusés :

ACCM : Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Roland CHASSAIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER,

CCVBA : Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

TPA : Monsieur Jean-Claude MARTARELLO, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Luc AGOSTINI,

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE SELON LE SUFFRAGE RAPPORTE CI-APRES :

POUR : 15

ABSTENTION : 1

CONTRE : 1

Fait à Arles le 2 mai 2019

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



CONSEIL SYNDICAL DU 26 AVRIL 2019

2019.011 - SCOT DU PAYS D'ARLES – APPROBATION SUITE A LA LETTRE D'OBSERVATION DU PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE LE 19 JUIN 2018

Nombre de bureau en
exercice : 24 sièges

Suffrages :
16 présents dont 4
suppléants
Absents : 12
Procuration : 1
Pour : 15
Contre : 1
Abstention : 1

Convocation du
19.04.2019

Étaient présents :

ACCM : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Claude VULPIAN, Monsieur Nicolas KOUKAS, Monsieur Guy CORREARD, Monsieur Jacky PICQUET, Monsieur Mohamed RAFAÏ, Monsieur Gilles AYME (suppléant), Monsieur Pierre VETILLART (suppléant), Madame Marie-Rose LEXCELLENT (suppléante)

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Michel FENARD,

TPA : Monsieur Jean-Paul LAUGIER (suppléant), Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Christian CHASSON, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Max GILLES

Étaient excusés :

ACCM : Monsieur Bernard DUPONT, Monsieur Roland CHASSAIN, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Dominique TEIXIER,

CCVBA : Monsieur Laurent GESLIN, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION,

TPA : Jean-Claude MARTARELLO, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Bernard REYNES, Monsieur Luc AGOSTINI,

.....

Rapporteur : Monsieur Michel FENARD

Arrêté le 24 février 2017, le projet de SCOT du Pays d'Arles a été soumis pour avis en particulier aux personnes publiques associées (PPA) et autres personnes et organismes visés par le code de l'urbanisme avec les communes et les trois intercommunalités du Pays d'Arles : Communauté d'agglomération Terre de Provence, Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Approuvé le 13 avril 2018, le SCOT a été rendu non exécutoire, par courrier du Préfet le 19 juin 2018, en application de l'article 143-25 du code de l'urbanisme.

Le Préfet motive sa décision de suspension et ses demandes de modifications du fait d'une incompatibilité du SCOT Pays d'Arles avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, approuvée par décret du 10 mai 2007, ainsi que d'atteintes graves aux principes de l'article L101-2, 5° et 6° du code de l'urbanisme, en matière, d'une part, de prévention des risques, et d'autre part, de protection des milieux naturels et des paysages, de la protection de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les modifications demandées concernent particulièrement le retrait de 213.5 ha d'extension de l'urbanisation ; la réintégration de certains secteurs dans les espaces naturels remarquables ainsi que la prise en compte de précisions dans trois prescriptions du DOO concernant le risque inondation.

Ces demandes ont fait l'objet d'un travail d'analyse et d'échanges avec les services de l'Etat sur plusieurs mois. Les modifications demandées apparaissent pour l'essentiel intégrables comme telles dans le SCOT. Dans certains cas, en accord avec les services de l'Etat et confirmé par les courriers du Préfet du 31 octobre 2018 et du 15 avril 2019, il apparaît que ces demandes peuvent être satisfaites par de simples ajustements et précisions dans le SCOT, ou encore que les modifications ne sont plus nécessaires au vu des éléments d'analyse communiqués.

Au total, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au SCOT, telles qu'intégrées dans le dossier de SCOT figurant en annexe 1 de la présente délibération :

- **le retrait de 182.7 hectares de foncier économique en extension d'urbanisation** figurant au DOO du SCOT, notamment localisés sur les communes de Noves, Cabannes, Saint-Rémy-de-Provence et Saint-Martin-de-Crau.
Les secteurs visés sont majoritairement situés dans des espaces agricoles de productions spécialisées (Plaine du Comtat) ou gestionnaires d'écosystèmes (Crau) identifiés dans le cadre de la DTA. Dans certains cas, leur suppression s'accorde avec les études aujourd'hui menées à l'échelle des projets (MIN....) ou, dans d'autres cas, elle implique un redéploiement à partir d'une optimisation des zones existantes mais en restant dans les ambitions et principes d'ensemble du projet territorial du SCOT défini dans le PADD.
- **la réintégration de l'intégralité des secteurs identifiés dans la DTA dans les Espaces naturels remarquables**, notamment localisés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer dans la cartographie du DOO du SCOT. Ces espaces non retranscrits comme espaces remarquables du littoral étaient néanmoins déjà protégés dans le SCOT, par transposition des dispositions de la Charte du Parc naturel régional de Camargue, en tant que secteurs d'habitats aquatiques et zones humides.
L'évolution, ainsi réalisée permet de clarifier la prise en compte des dispositions particulières au titre de la loi littoral.
- **La précision de deux prescriptions concernant le risque d'inondation :**
La dérogation, introduite dans la prescription 195 du DOO du SCOT portant, sous réserve des dispositions des PPRI en vigueur, sur les possibilités ponctuelles d'aménagement dans les zones inondables a été expliquée et précisée en répondant à l'enjeu de prévention des risques. En effet, cette dérogation ne vise explicitement que trois projets spécifiques d'équipements publics existants : déchetteries de Saint-Rémy-de-Provence et Maussane-les-Alpilles, station d'épuration du Paradou.
La prescription 196 du DOO du SCOT, concernant les possibilités de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs exposés à un risque, est précisée, comme demandé par le Préfet, en se limitant en tout état de cause aux secteurs urbanisés.

En outre, plusieurs dispositions du SCOT sont maintenues, suite à la demande initiale de modifications notifiée par le Préfet dans son courrier du 19 juin 2018. Outre le secteur de Saint-Andiol, situé sur des espaces agricoles à fort potentiel agronomique, les secteurs visés sont localisés sur les communes de Barbentane, Graveson, Chateaurenard et Plan d'Orgon, dans des zones R1 et R2 des PPRI en vigueur. En effet, leur maintien dans le SCOT est motivé par leur intérêt stratégique et les possibilités d'aménagements compatibles avec la prévention des risques. Ces éléments figurent de manière détaillée en annexe 1 de la présente délibération.

Chacune des modifications a été reportée dans les pièces du dossier de SCOT initialement approuvé. Le dossier de SCOT intégrant ces modifications figure en annexe 2 de la présente délibération.

Le SCOT, avec les évolutions apportées, suite à la notification des modifications considérées comme nécessaires par le représentant de l'Etat sera le document de référence opposable notamment aux documents locaux de planification. Il sera exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 143-25 du code de l'urbanisme.

Annexe 1: Prise en compte des remarques du Préfet et impacts des modifications dans les documents du SCOT

Annexe 2 : SCOT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et modifié suite aux remarques du Préfet

Au vu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

1. **APPROUVER**, les modifications apportées au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles approuvé, suite à la notification des modifications considérées comme nécessaires par le représentant de l'Etat dans le cadre de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, telles que détaillées en annexe 1, et le SCOT avec ces modifications tel que figurant en annexe 2 ;
2. **PRECISER** que cette délibération sera publiée et affichée conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme en vigueur à savoir :
 - elle sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, des 3 intercommunalités, et dans chacune des 29 communes du Pays d'Arles,
 - la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du PETR du Pays d'Arles
 - chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;
3. **PRECISER** que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi approuvé, avec y compris son évaluation environnementale, sera mis à la disposition du public au siège du PETR du Pays d'Arles, des 3 intercommunalités, et dans chacune des 29 communes du Pays d'Arles ;
4. **PRECISER** que le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale avec y compris son évaluation environnementale, sera transmis aux Personnes Publiques Associées ;
5. **RAPPELER** que le rapport d'enquête publique demeure consultable au siège du PETR du Pays d'Arles, des 3 intercommunalités, et dans chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pendant un an ;
6. **RAPPELER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et qu'elle sera exécutoire dès lors que les modifications apportées répondent bien aux demandes considérées comme nécessaires par ce dernier ;
7. **RAPPELER** que la présente délibération avec ses annexes sera également consultable sur le site du PETR : www.pays-arles.org

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-19 à -21, L103-6 et R143-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 août 2005 du Syndicat mixte du Pays d'Arles,

Vu les délibérations du Comité syndical n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n°2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n°2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre 2015 portant sur les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2011 portant représentation et substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Pays d'Arles pour la compétence SCOT,

Vu la délibération du comité syndical n°2014.065 du 18 décembre 2014 de débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération complémentaire du Comité syndical n°2016-016 du 10 juin 2016 de précision sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-027 du 27 juillet 2016 concernant le débat sur les orientations définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du comité syndical n°2017-02 du 24 février 2017 qui arrête le projet de SCOT du Pays d'Arles

Vu la décision du Tribunal Administratif n°E17000091/13 du 4 juillet 2017 qui désigne une commission d'enquête pour la procédure du SCOT

Vu l'arrêté du Président du Comité syndical n°2017-02 en date du 27 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCOT du Pays d'Arles

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant transformation au 5 septembre 2017 du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Vu la délibération du conseil syndical n°2018-017 du 13 avril 2018 approuvant le SCOT du Pays d'Arles

Vu la décision du Préfet des Bouches-du-Rhône, du 19 juin 2018, décidant de suspendre le caractère exécutoire du SCOT au regard de l'article 143-25

Vu la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône, du 31 octobre 2018, répondant au recours gracieux du PETR du 26 juillet 2018

Vu le courrier du Président du PETR, du 18 mars 2019, répondant à la lettre d'observation du Préfet

Vu la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône, du 15 avril 2019, nous invitant à réunir le comité syndical dans le sens des modifications proposées dans le courrier du 18 mars 2019

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE SELON LE SUFFRAGE RAPPORTE CI-APRES :

POUR : 15

ABSTENTION : 1

CONTRE : 1

Le Président



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
1, Impasse des Mourgues
Couvent Saint Césaire
13200 ARLES